



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mai (matin), 26 juin et 2 juillet 2020
2. 7543 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Yves Cruchten, observateur

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

M. Laurent Weber, Direction, Mme Tania Braas, Juriste

Police grand-ducale :

M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Patrick Even, Directeur Région Capitale

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

Faisant savoir que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis, sur auto-saisine, le 17 juillet 2020 sur le projet de loi 7543 et sur le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement¹, Madame la Présidente-Rapportrice passe la parole à Monsieur le Ministre délégué pour la présentation de cet avis.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, cet article concernant l'enquête de moralité. Monsieur le Ministre délégué renvoie à l'article 43² de la même loi, relatif au traitement de données à caractère

¹ Projet de règlement grand-ducal portant :

1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ;

2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ;

3° [portant] modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

² Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 43 :

« Art. 43.

Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la [loi du 19 juin 2013](#) relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la [loi modifiée du 30 mars 1979](#) organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du [Code de la Sécurité sociale](#), à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1^{er}. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

personnel, qui énumère les traitements auxquels ont accès les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative dans l'exercice de leurs missions respectivement de police judiciaire et de police administrative, donc aussi dans le cadre des recrutements. En outre, dans l'intérêt de la transparence à l'égard du citoyen et notamment des candidats à l'admission au stage, la Police tiendra compte de l'avis de la CNPD et fournira dans une prescription interne les précisions demandées sur les accès aux fichiers et systèmes énumérés à l'article 43 précité, sachant que les premiers candidats passeront l'examen-concours suivant la nouvelle procédure à la fin de l'année en cours. En plus, le nouveau code de déontologie de la Police accorde une grande importance aux données à caractère personnel.

La Police dispose donc bien d'une base légale pour l'enquête de moralité et l'accès aux fichiers dans ce contexte. La discussion est d'ailleurs à mener non seulement dans la Police, mais dans les administrations de l'État en général. Une discussion sur le fichier central de la Police concerne ainsi également des fichiers d'autres administrations. La CNPD fait remarquer que d'autres administrations procèdent à des vérifications d'antécédents ou des enquêtes de moralité ou d'honorabilité ou à des enquêtes administratives. Dans un souci de cohérence, elle « se demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser l'ensemble de ces procédures en utilisant par exemple des terminologies similaires », ce qui permettrait « d'assurer en droit national une cohérence entre ces différentes lois spéciales disparates qui poursuivent pourtant une finalité similaire ».

Tout en comprenant la nécessité de l'enquête de moralité pour pouvoir intégrer la Police, le groupe parlementaire CSV s'abstiendra lors du vote de la future loi, comme l'expliquent M. Léon Gloden et Mme Diane Adehm en se basant sur l'avis de la CNPD, lequel devrait faire partie du rapport de la commission en raison de la pertinence des critiques formulées. En effet, si la CNPD confirme que « l'enquête de moralité dispose d'une base légale, telle que prévue par l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Commission nationale relève que les conditions et les modalités du traitement mis en œuvre lors de l'enquête de moralité ne sont pas précisées dans l'article 58 précité, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi³, alors que cette enquête constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données ». Le texte de loi ne définit pas « sur quels éléments portent l'enquête de moralité ou quels sont les critères ou le degré de gravité des antécédents pris en compte mais la jurisprudence administrative et ce alors que l'enquête de moralité constitue une ingérence indéniable dans le droit à la vie privée et à la protection des données des candidats, la Commission nationale estime nécessaire que l'article 58, tel que visé au projet de loi, reflète les principes dégagés par la jurisprudence administrative quant à la notion de qualité morale. En effet, le texte actuel manque de transparence et ne permet pas au candidat de savoir quels sont les critères ou quel degré de gravité de ses antécédents, le cas échéant, sont pris en compte par la Police grand-ducale, afin d'apprécier s'il dispose des qualités morales nécessaires. ». La CNPD comprend que la Police dispose d'un accès à l'ensemble des fichiers visés à l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais « En l'absence de précision quant aux catégories de données contenues dans de tels fichiers et qui seraient effectivement consultées dans le cadre de

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la [loi modifiée du 2 août 2002](#) relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la [loi modifiée du 2 août 2002](#) relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés. »

³ Projet de loi 7543, article 1^{er}: « **Art. 1^{er}**. L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

« **Art. 58.** Avant chaque agrégation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier admission au stage, il sera ~~est~~ procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat. ».

l'enquête de moralité, la Commission nationale ne peut cependant pas apprécier si de tels accès sont justifiés et proportionnés par rapport à la finalité recherchée, à savoir le recrutement d'un candidat à l'une des fonctions du cadre policier. Ce d'autant plus alors que les accès prévus aux fichiers énumérés à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale le sont pour des finalités différentes, à savoir dans l'exercice des missions de police judiciaire et administrative des membres de la Police ayant la qualité d'officier [de police] judiciaire ou d'officier de police administrative. ». La CNPD relève que, « sur base de la formulation actuelle de l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la Commission nationale ne dispose pas de toutes les informations qui lui sont nécessaires afin de lui permettre d'apprécier pleinement si les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'enquête de moralité sont conformes au RGPD⁴.

Mme Adehm souhaiterait connaître la position ministérielle sur l'avis de la CNPD et les actions concrètes, telle l'élaboration d'un règlement grand-ducal, dont les députés auront connaissance avant le vote de la loi.

En complément à la courte présentation de l'avis qu'il vient de faire, Monsieur le Ministre délégué, rappelant aussi l'arrivée tardive de l'avis, souligne que l'article 43 précité énumère les fichiers accessibles et limite la consultation aux « données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité ». Ceci vaut aussi pour le domaine du recrutement. L'article 58 précité permet à la Police de consulter pour l'enquête de moralité « les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée ». La base légale de l'enquête de moralité ne fait donc aucun doute. En outre, le Code de déontologie de la Police précise l'accès aux données à caractère personnel. En plus, dans le souci de la transparence, les critères, en fonction desquels l'enquête de moralité sera effectuée, seront précisés dans une prescription interne de la Police en tenant compte des critiques exprimées par la CNPD. Se ralliant à la CNPD dans sa réflexion d'harmoniser l'ensemble des procédures appliquées par les administrations de l'État, l'orateur propose aussi d'analyser la question de l'enquête de moralité dans le cadre de la discussion sur le fichier central de la Police : quelles bases légales y a-t-il ? D'après quels critères sont effectuées les enquêtes ? Comment est réglé l'accès aux données et qui surveille l'accès ?

Soulignant l'importance du projet de loi 7543, Monsieur le Ministre délégué se déclare prêt à mentionner ce sujet dans son discours à la Chambre des Députés et de mener la discussion proposée lors de la continuation des travaux relatifs au fichier central.

Pour Mme Adehm se pose la question de savoir pour quelle raison une autre loi devrait être adoptée sans être suffisamment précise, la CNPD relevant clairement le manque de précision de l'article 58. Un tel texte risque d'entraîner des recours en justice. Si une prescription interne de la Police ne peut constituer la base légale en la matière, au moins les députés devraient pouvoir en prendre connaissance avant le vote de la future loi. La CNPD insiste dans son avis à ce que la loi précise « les éventuels accès de la Police grand-ducale à ses propres fichiers », surtout « au vu des inquiétudes récentes des citoyens quant au respect des libertés publiques et la protection de leurs données personnelles dans le domaine policier et judiciaire ».

Monsieur le Ministre délégué promet de faire son possible pour répondre à la demande de la députée. L'enquête de moralité sera de toute façon réalisée dans la plus grande transparence, une préoccupation qu'il partage avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Madame la Présidente-Rapportrice salue cet engagement et déclare intégrer l'avis de la CNPD dans son intervention orale à la Chambre des Députés,

Le vote sur le projet de rapport se présente comme suit : adoption à la majorité (oui : déi gréng, DP, LSAP ; abstention : CSV, ADR, Piraten).

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain